



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ALDI MARCHE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 12 avril 2011 autorisant l'extension d'une plate-forme logistique à CUINCY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 accordant à la société ALDI MARCHE CUINCY l'autorisation d'étendre une plate-forme logistique à CUINCY, notamment les articles suivants qui disposent :

- 4.3.10.2. – Surveillance et entretien des ouvrages : *« les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser semestriellement ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des déchets évacués. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) »* ;

- 7.7.6. – Confinement des eaux susceptibles d'être polluées : *« (...) L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de ces organes de commande. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées(...). Les bassins extérieurs de confinement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (...) »* ;

- 4.3.12. – Valeurs limites des émissions d'eaux domestiques : « (...) le séparateur à graisse relatif au traitement des effluents du réfectoire doit être contrôlé autant que de besoin et au minimum deux fois par an et vidangé si nécessaire (justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées) » ;

- 4.3.13. – Valeurs limites d'émission des eaux de l'aire de lavage des camions : « les eaux usées de l'aire de lavage des camions (rejet n°2) sont traitées au moyen d'un débourbeur de capacité de 5 m3 puis d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'une vanne d'isolement, avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées. Ces dispositifs de traitement sont contrôlés autant que de besoin et au minimum deux fois par an et vidangés si nécessaire (justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées) Les eaux usées de l'aire de lavage des camions définies à l'article 4.3.5. ci-dessus doivent respecter avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites d'émission ci-dessous définies » ;

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Méthodes de référence
DCO	125	Se référer aux normes en vigueur
DBO5	30	
MES	35	
HCT	5	

- 4.3.14. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (hors infiltration) : « les eaux pluviales de ruissellement et de toiture définies à l'article 4.3.5. ci-dessus (rejets n°3 à 5), hormis les eaux pluviales de toiture des extensions, doivent respecter avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites d'émission ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Méthodes de référence
DCO	125	Se référer aux normes en vigueur
DBO5	30	
MES	35	
HCT	5	

Les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés autant que de besoin et au minimum deux fois par an et vidangés si nécessaire (justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)» ;

- 4.3.15. – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales infiltrées : « les eaux pluviales de toiture des extensions (rejet n°6) définies et décrites aux articles 4.3.5. et 4.3.10 ci-dessus doivent respecter avant leur arrivée dans l'ouvrage d'infiltration, les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration en mg/L	Méthodes de référence
Matières en Suspension (MES)	20	Se référer aux normes en vigueur
Hydrocarbures	1	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	20	
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	5	
Cadmium (Cd)	0.001	

Zinc (Zn)	0.10	
Plomb (Pb)	0.02	
Bore (B)	0.300	
pH	entre 6.5 et 8.5	

La superficie des toitures PVC des extensions est de 7060,66 m².

L'exploitant réalisera des contrôles semestriels sur ces paramètres.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations. »

- 9.2.3. - Auto surveillance des eaux résiduelles : « Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité
<i>Rejet Eaux de l'aire de lavage des camions (rejet 2)</i>		
pH	Prélèvement représentatif du fonctionnement de l'aire de lavage.	Annuelle
DCO	Prélèvement représentatif du fonctionnement de l'aire de lavage	Annuelle
DBO ₅	Prélèvement représentatif du fonctionnement de l'aire de lavage	Annuelle
MES	Prélèvement représentatif du fonctionnement de l'aire de lavage	Annuelle
HC Totaux	Prélèvement représentatif du fonctionnement de l'aire de lavage	Annuelle
<i>Rejet Eaux exclusivement pluviales (hors infiltration) (Rejets 3 à 5)</i>		
pH	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
DCO	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
DBO ₅	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
MES	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
HC Totaux	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
<i>Rejet Eaux pluviales infiltrées** (Rejet 6)</i>		
pH	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
MES	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
HC Totaux	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Cadmium (Cd)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle

Zinc (Zn)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Plomb (Pb)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Borre (B)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestriel

** Pour les rejets eaux pluviales infiltrées : les mesures seront réalisées semestriellement les 4 premières années, Dès lors que les résultats de ces analyses respectent les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.15, la périodicité de ces analyses pourra devenir annuelle. » ;*

- 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé qui dispose que « *sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats relatifs à l'auto-surveillance air (article 9.2.1.) et à l'auto-surveillance eau (article 9.2.3.) dans le mois qui suit leur réalisation.*

Pour ce faire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans » ;

Vu la visite d'inspection sur site du 29 janvier 2020 ;

Vu le rapport du 14 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'entretien des différents ouvrages de traitement des effluents aqueux,
- lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2020, il a été constaté que les bassins de tamponnement et d'infiltration étaient très mal entretenus, que ceux-ci étaient envahis par la végétation et nécessitaient tous un curage,
- les accès aux bassins sont rendus difficiles par la présence de la végétation,
- l'exploitant ne tient pas à jour de cahier d'entretien et que les opérations d'entretien ne sont pas réalisées semestriellement conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de nettoyage et de vidange de tous les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures présents sur site autre qu'un bon d'intervention en date du 15 octobre 2019 concernant le curage d'un séparateur d'hydrocarbures, mais sans qu'il ne soit précisé de quel séparateur il s'agit ;

Considérant que les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures présents sur site ne sont pas contrôlés ni vidangés selon les périodicités prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi de procédure fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de commande des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie et que ceux-ci ne font pas l'objet de contrôles ;

Considérant que le séparateur à graisse ne fait pas l'objet de contrôle ni d'entretien à ce jour ;

Considérant que le dernier rapport de contrôle périodique annuel des rejets des eaux usées et des eaux pluviales (campagne de mesures du 6 au 7 novembre 2019) fait état des non-conformités suivantes :

- gros dépassements (supérieurs à 2 fois aux valeurs limites d'émission) pour la DCO, DBO5 et les MES pour le rejet des eaux usées (eaux de l'aire de lavage des camions),
- gros dépassements pour les MES pour le rejet des eaux pluviales,
- la DBO5 ne fait pas partie des paramètres contrôlés pour le rejet des eaux pluviales
- les eaux pluviales infiltrées ne font pas l'objet de contrôles ;

Considérant qu'il n'y a pas de mesures réalisées sur les eaux infiltrées alors que la fréquence d'auto-surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé est semestrielle ;

Considérant que les résultats de l'auto surveillance « eau » ne sont pas transmis à l'inspection ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALDI MARCHE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ALDI MARCHE CUINCY SARL, dont le siège social est situé au 320 rue du Champ de tir – ZA de la Brayelle - 59553 CUINCY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé pour son établissement situé à la même adresse :

- 4.3.10.2. – Surveillance et entretien des ouvrages de l'arrêté préfectoral, **dans un délai de 2 mois** ;
- 7.7.6. – Confinement des eaux susceptibles d'être polluées, **dans un délai de 2 mois** ;
- 4.3.12. – Valeurs limites des émissions d'eaux domestiques, **dans un délai de 2 mois** ;
- 4.3.13. – Valeurs limites d'émission des eaux de l'aire de lavage des camions : un nouveau contrôle périodique sera réalisé **dans un délai de 3 mois** et après la réalisation des travaux d'entretien des ouvrages prescrits à l'article 2 du présent arrêté ;
- 4.3.14. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (hors infiltration) : un nouveau contrôle périodique sera réalisé **dans un délai de 3 mois** et après la réalisation des travaux d'entretien des ouvrages prescrits à l'article 2 du présent arrêté ;
- 4.3.15. - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales infiltrées : un nouveau contrôle périodique sera réalisé **dans un délai de 3 mois** et après la réalisation des travaux d'entretien des ouvrages prescrits à l'article 2 du présent arrêté ;
- 9.2.3. - Auto surveillance des eaux résiduelles : **dans un délai de trois mois**, l'exploitant précise l'organisation retenue pour respecter la fréquence de son autosurveillance ;
- 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance, dans le mois suivant la réalisation des contrôles prévus ci-dessus.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant devra notamment mettre en place les dispositions suivantes, pour répondre aux dispositions de l'article 4.3.10.2 susvisé concernant l'entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux :

- définir un plan d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs, séparateur à graisse selon les périodicités prévues dans l'arrêté préfectoral et dans la convention de rejet,
- procéder à un curage de tous les bassins et à un nettoyage des accès aux bassins (retrait de la végétation et des mauvaises herbes),
- procéder au nettoyage des accès à tous les organes de commande et de défense incendie (vannes d'isolement, poteaux incendie),
- procéder à un entretien (contrôle de l'obturateur, nettoyage de la canalisation d'évacuation une vidange des hydrocarbures et des boues sur les différents dispositifs de traitement).

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retirés sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – L'exploitant devra notamment mettre en place les dispositions suivantes pour répondre aux dispositions de l'article 7.7.6 susvisé concernant le suivi l'entretien des organes de commande des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie en :

- établissant une procédure fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de commande des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie,
- procédant à un contrôle régulier de ces dispositifs de commande.

Article 4 – Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CUINCY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **9 JUL. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE